



AGROLAB  
A l'attention de Mme Fatiha Beneddif

Paris,  
08/06/2020

N/Réf : E/20/002/KVI/SRO

Objet : reconnaissance de l'accréditation

Affaire suivie par : Karine VINCENT - TEL 01.44.68.82.29 - karine.vincent@cofrac.fr

Madame,

Le Cofrac est l'organisme français d'accréditation désigné en application du Règlement Européen (CE) 765/2008. Il est signataire de l'accord multilatéral d'EA (EA MLA) pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, notamment les laboratoires.

L'accord multilatéral d'EA vise à faciliter la libre circulation des biens et services et la suppression des entraves techniques aux échanges commerciaux, en instaurant la confiance dans les accréditations délivrées par les organismes nationaux d'accréditation, et dans les activités d'évaluation de la conformité réalisées par les organismes accrédités (les laboratoires notamment).

L'accord multilatéral d'EA est géré et contrôlé par EA, organisme désigné par la Commission européenne aux termes de l'Article 14 du Règlement (CE) n°765/2008 comme étant l'infrastructure européenne d'accréditation en charge, notamment, de la réalisation d'évaluations par les pairs des organismes d'accréditation nationaux des États Membres.

Aux termes de l'accord multilatéral d'EA, le Cofrac a confiance dans le système d'accréditation mis en œuvre par le DAkkS, également signataire de cet accord. A ce titre il considère que le système d'accréditation mis en œuvre par le DAkkS est équivalent à son propre système d'accréditation. En outre, le Cofrac confirme que les certificats d'accréditation et les rapports émis sous couvert de l'accréditation par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités par le DAkkS, sont aussi dignes de confiance que les certificats et rapports émis par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités par le Cofrac.

Pour cette raison, le Cofrac considère qu'un rapport émis par AGROLAB LUFA GmbH localisé Dr.-Hell-Strasse 6, 24107 Kiel - Allemagne, accrédité sous la référence D-PL-14082-01-00 par le DAkkS, est réputé aussi fiable qu'un rapport émis par un laboratoire accrédité par le Cofrac, sur un périmètre identique.

L'accord multilatéral d'EA n'établit en aucun cas que l'accréditation de AGROLAB LUFA GmbH susmentionné, par l'un des signataires signifie une quelconque accréditation implicite par les autres signataires. Par conséquent, la présente lettre n'implique pas que le Cofrac « valide », « reconnaisse » ou « approuve » les organismes d'évaluation de la conformité accrédités par d'autres signataires de l'accord multilatéral d'EA. Toute éventuelle réclamation relative au fonctionnement ou demande d'information quant à leur accréditation doit donc être traitée exclusivement par l'organisme délivrant l'accréditation.

Les autorités nationales des pays de l'UE/AELE sont tenues de reconnaître l'équivalence des services rendus par les organismes d'accréditation ayant passé avec succès une évaluation par les pairs d'EA et d'accepter les attestations produites par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités par les signataires de l'accord multilatéral d'EA, comme énoncé à l'Article 11 du Règlement (CE) n° 765/2008.

Cette lettre ne préjuge toutefois pas de la reconnaissance/l'acceptation par les autres parties des activités réalisées par AGROLAB LUFA GmbH, notamment lorsque ces activités sont réalisées pour répondre à des exigences réglementaires nationales particulières.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Qualité et Affaires Internationales,

Karine VINCENT



---

<sup>i</sup> Seuls les rapports émis par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités et portant la marque d'accréditation de l'organisme national d'accréditation, ou une référence textuelle à l'accréditation de ces organismes sont réputés fiables et donnant un même niveau de confiance.

## Deutsche Akkreditierungsstelle GmbH

**Autorisation conforme au § 8, paragraphe 1 AkkStelleG en relation avec § 1, paragraphe 1 AkkStelleGBV**

Signataire des accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle de l'EA, l'ILAC et l'IAF

## Accréditation



La Deutsche Akkreditierungsstelle GmbH (Organisation allemande d'accréditation) confirme par la présente que la société

**AGROLAB LUFA GmbH**  
**Dr.-Hell-Strasse 6, 24107 Kiel**

est compétente selon la norme DIN EN ISO/IEC 17025:2005 pour procéder aux essais dans les domaines suivants:

**études sensorielles, physiques, physico-chimiques, chimiques, microbiologiques et biologiques moléculaires sur les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les végétaux et les matières animales;**  
**analyses physico-chimiques et chimiques des engrais;**  
**analyses d'hygiène des surfaces et des biens de consommation;**  
**mesures de la radioactivité et des nucléides individuels dans l'eau, le sol et les déchets, l'alimentation humaine et animale, les animaux et les plantes en tant qu'indicateurs;**  
**détermination de substances radioactives sélectionnées conformément à l'ordonnance sur l'eau potable**

Le certificat d'accréditation, accompagné de la décision du 10 avril 2019 (numéro d'accréditation D-PL-14082-01), est valide jusqu'au 18 juin 2023. Il se compose de la page de garde, du verso de celle-ci et de l'annexe suivante, comportant 35 pages au total.

Numéro d'enregistrement du certificat: **D-PL-14082-01-00**

Berlin,  
le 10 avril 2019

Dipl.-Ing. Andrea Valbuena  
Chef de département

Traduction délivrée,  
le 10 avril 2019

*por delegacion*  
Chef de département

Traduction faite seulement en guise d'information. Le certificat allemand d'accréditation reste la version définitive.

Voir les remarques figurant au verso.

# Deutsche Akkreditierungsstelle GmbH

Bureau Berlin  
Spittelmarkt 10  
10117 Berlin

Bureau Frankfurt am Main  
Europa-Allee 52  
60327 Frankfurt am Main

Bureau Braunschweig  
Bundesallee 100  
38116 Braunschweig

La publication d'extraits du certificat d'accréditation nécessite l'accord écrit préalable de la Deutsche Akkreditierungsstelle GmbH. L'organisme d'évaluation de la conformité désigné au verso est cependant autorisé à retransmettre séparément la page de couverture, sans modifications.

Il ne faut pas donner l'impression que l'accréditation s'applique également à des domaines qui dépassent le champ d'accréditation accrédité par la DAkkS.

La notification a été effectuée conformément à la loi sur l'organisme d'accréditation (AkkStelleG) du 31 juillet 2009 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 2625) et au Règlement (CE) N° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13 août 2008, p. 30). La DAkkS est signataire des accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA), l'International Accreditation Forum (IAF) et la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC). Les signataires de ces accords reconnaissent leurs accréditations de façon réciproque.

La situation actuelle en matière d'affiliation peut être consultée sur les sites Internet suivants:

EA: [www.european-accreditation.org](http://www.european-accreditation.org)

ILAC: [www.ilac.org](http://www.ilac.org)

IAF: [www.iaf.nu](http://www.iaf.nu)